



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0065 du 04/04/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0065, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du pont de la Ribière sur la commune de Briançon (05), déposée par le Département des Hautes-Alpes, reçue le 03/03/2023 et considérée complète le 03/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/03/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un pont unidirectionnel, situé en aval du pont existant, d'une surface de 120 m<sup>2</sup> (largeur 6 m et longueur 20 m) et le démontage de l'ancien ouvrage ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- remplacer le pont existant devenu vétuste ;
- maintenir l'accès aux hameaux du Chabas et de Pramorel via la RD 402 ;
- augmenter la capacité hydraulique et permettre une transparence hydraulique en cas de crue centennale ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au-dessus de la rivière de La Guisane et sur ses rives ;
- en zone humide, au sein d'une ripisylve ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation par crue torrentielle

- approuvé le 30/01/2009 et modifié le 03/01/2017 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) ;
  - en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'induit pas d'artificialisation supplémentaire des berges ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer un examen préalable du secteur attestant l'absence d'enjeux sur les chiroptères et le cingle plongeur ;
- ne pas impacter la ripisylve par la construction de nouvelles culées en arrière des berges sur des terrains déjà artificialisés ;
- en phase travaux, mettre en place des protections pour éviter la chute de matériaux dans le lit de La Guisane ;
- évacuer les déchets vers un centre de traitement dûment autorisé ;
- remettre en état les abords, après travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de reconstruction du pont de la Ribière situé sur la commune de Briançon (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 04/04/2023.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**